



Luxembourg, le 3 octobre 2019

Réf. : 82dxd581d



La Ministre de la Culture

à

Monsieur le Ministre aux Relations avec le
Parlement

Objet : Réponse à la question parlementaire n°1152

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire no 1152 de Monsieur le Député André Bauler au sujet des archives privées d'RTL Group, avec prière de bien vouloir la continuer à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Sam TANSON
Ministre de la Culture

Réponse de Madame la Ministre de la Culture à la question n°1152 déposée en date du 3 septembre 2019 par l'Honorable Député André Bauler à propos des archives privées de RTL Group.

L'Honorable Député me saisit d'une série de questions concernant la possibilité d'un classement en tant qu'« archives privées » des documents d'archives d'RTL Group.

En ce qui concerne les archives audiovisuelles, une série d'accords en prévoit la transmission et conservation au Centre National de l'Audiovisuel.

En ce qui concerne les documents d'archives autres qu'audiovisuels (écrits, photos, etc.), il est à noter que celles-ci ne sont pour l'instant pas archivées par un institut culturel de l'Etat luxembourgeois, du moins pas systématiquement.

En effet, les seuls documents autres qu'audiovisuels archivés ne concernent RTL Group que de manière incidente, c'est-à-dire qu'ils ont été archivés aux Archives nationales dans la mesure où ils concernent les rapports entre l'Etat luxembourgeois et l'ancienne CLT, devenue CLT-UFA.

S'y trouvent ainsi les procès-verbaux concernant des travaux de différents comités ou commissions, des documents relatifs à la structuration et aux finances de la CLT-UFA, tout comme des consultations juridiques ou encore les documents relatifs aux concessions et renouvellement des concessions. Ces documents ne concernent en revanche pas directement l'histoire d'RTL Group.

La possibilité d'un classement d'archives privées historiques est néanmoins prévue par la loi du 21 août 2018 sur l'archivage qui en détermine le régime. Deux hypothèses sont prévues, celle d'une transmission spontanée au titre de l'article 13, ainsi que celle d'un classement ministériel au titre de l'article 15 de la loi.

L'article 13 prévoyant la possibilité d'une transmission d'archives privées à un institut culturel de l'Etat, rien ne ferait a priori obstacle à ce que RTL Group procède de sa propre initiative à une telle transmission, laquelle permet entre autres au propriétaire des archives de s'assurer de la conservation rigoureuse de celles-ci.

L'article 15 de la loi régit, quant à lui, le classement d'archives privées par le ministre sur proposition d'un institut culturel, tout en en précisant les conditions et le régime.

Un tel classement présuppose toutefois une proposition d'un institut culturel ainsi que l'accord du détenteur des archives privées. Alors qu'aucun contact n'a pour l'instant été établi avec RTL Group, il est tout à fait envisageable de lancer des discussions à ce propos afin de garantir la pérennité des archives.